

## Municipalité régionale de comté de La Matanie



### **DOCUMENT QUI INDIQUE LA NATURE DES MODIFICATIONS QU'UNE MUNICIPALITÉ DEVRA APPORTER À SES OUTILS D'URBANISME SUITE À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LA MATANIE (RÉF. ART. 53.11.4 LAU)**

#### **Titre du projet de règlement**

PROJET de Règlement numéro 198-14-2021 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie et le document complémentaire afin de se conformer au cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et apporter diverses modifications

#### **Municipalités concernées (modifications obligatoires)**

BAIE-DES-SABLES  
SAINT-ULRIC  
SAINTE-PAULE  
MATANE  
SAINT-RENÉ-DE-MATANE

SAINTE-FÉLICITÉ  
GROSSES-ROCHES  
LES MÉCHINS  
TNO

AOÛT 2021

## **INTRODUCTION**

Dans le cadre de la modification de son schéma d'aménagement et de développement (SAD), la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Matanie est tenue, en vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1), d'adopter par résolution un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité locale devra apporter, advenant la modification du schéma, à sa réglementation d'urbanisme.

Ce document est nécessaire car, suite à l'entrée en vigueur du règlement modifiant le SAD, les municipalités n'ont qu'un bref délai de six mois pour adopter des règlements de concordance pour se conformer au schéma modifié.

Les municipalités concernées par les différents articles du projet de règlement sont précisées dans le texte. Il n'existe pas d'obligation de modification lorsque la mention « facultative » est indiquée.

## **MODIFICATIONS APPORTÉES AU SAD ET À SON DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

### **1. Objectifs d'aménagement et moyens applicables aux zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (article 2)**

TOUTES LES MUNICIPALITÉS, SAUF SAINT-ADELME, SAINTE-PAULE, SAINT-LÉANDRE, SAINT-JEAN-DE-CHERBOURG ET LE TNO – MODIFICATION OBLIGATOIRE

L'article 2 a une dimension politique. Il vient préciser les objectifs d'aménagement et les moyens à mettre en œuvre pour mieux encadrer l'occupation du sol à l'intérieur des zones soumises à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. Parmi les changements apportés au SAD, la MRC demande minimalement aux municipalités concernées de modifier les objectifs de leur plan d'urbanisme afin d'interdire ou restreindre les activités sensibles telles que décrites dans le nouveau sous-chapitre 9.3.3.6 du SAD. Les autres modifications apportées par la MRC ont un caractère facultatif.

### **2. Modification à la grille de compatibilité (article 3)**

TOUTES LES MUNICIPALITÉS, SAUF SAINT-ADELME, SAINTE-PAULE, SAINT-LÉANDRE, SAINT-JEAN-DE-CHERBOURG ET LE TNO – MODIFICATION FACULTATIVE

Les municipalités concernées sont invitées à modifier leur plan d'urbanisme pour rendre incompatibles les résidences de quatre (4) logements et plus, les résidences communautaires et les résidences pour personnes âgées dans les secteurs de contraintes naturelles visés par les chapitres 4.0, 5.0, 6.0 et 23.0 du document complémentaire.

**3. Modification aux conditions d'implantation pour tenir compte des activités sensibles dans la grande affectation du territoire urbaine (article 4, paragraphe a)**

TOUTES LES MUNICIPALITÉS, SAUF SAINT-ADELME, SAINTE-PAULE, SAINT-LÉANDRE, SAINT-JEAN-DE-CHERBOURG ET LE TNO – MODIFICATION FACULTATIVE

Les municipalités concernées sont invitées à modifier leur plan d'urbanisme pour rendre incompatibles les activités sensibles dans les zones de grand courant des plaines inondables des cours d'eau, les secteurs à risques d'érosion du fleuve Saint-Laurent, les secteurs de mouvement de sol (ravinement, décrochement et glissement de terrain), les secteurs associés aux cônes alluvionnaires. Ces activités sont identifiées au sous-chapitre 9.3.3.6 du SAD.

**4. Modification à la condition d'implantation des activités agricoles dans la grande affectation du territoire urbaine (article 4, paragraphe b)**

TOUTES LES MUNICIPALITÉS, SAUF LE TNO – MODIFICATION FACULTATIVE

Les municipalités sont invitées à modifier leur plan d'urbanisme et leur règlement de zonage pour favoriser le développement de l'agriculture urbaine.

**5. Modification à certaines conditions d'implantation à l'intérieur de la grande affectation du territoire industrielle (article 4, paragraphes c et d)**

VILLE DE MATANE – MODIFICATION FACULTATIVE

La MRC de La Matanie invite la ville de Matane à revoir sa gestion de son affectation industrielle afin de permettre certaines activités agricoles et de loisirs à contraintes.

**6. Modification aux conditions d'implantation des activités résidentielles dans la grande affectation du territoire agricole (article 4, paragraphe e)**

MUNICIPALITÉS DE SAINTE-PAULE ET DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE – MODIFICATION OBLIGATOIRE

Les municipalités concernées devront modifier leur plan d'urbanisme et leur règlement de zonage pour limiter l'implantation des résidences de quatre (4) logements et plus, les résidences pour personnes âgées et les résidences communautaires dans leur affectation agricole.

Les autres municipalités faisant partie de l'affectation agricole respectent déjà cette exigence.

**7. Modification à la condition d'implantation des activités touristiques, récréatives et culturelles dans la grande affectation du territoire agricole (article 4, paragraphe f)**

TOUTES LES MUNICIPALITÉS, SAUF GROSSES-ROCHES ET LE TNO –  
MODIFICATION FACULTATIVE

Les municipalités sont invitées à modifier leur plan d'urbanisme ainsi que leur règlement de zonage et/ou sur les usages conditionnels pour faciliter le développement de certaines activités agrotouristiques.

**8. Modification à la condition d'implantation des activités commerciales et de services dans la grande affectation du territoire maritime (article 4, paragraphe g)**

VILLE DE MATANE – MODIFICATION FACULTATIVE

La ville de Matane est invitée à modifier son plan d'urbanisme ou son règlement de zonage pour permettre le développement d'un marché public à l'emplacement de la Place des Rochelais.

**9. Modification à la condition d'implantation des activités résidentielles dans la grande affectation du territoire récréative (article 4, paragraphe h)**

VILLE DE MATANE – MODIFICATION FACULTATIVE

La ville de Matane a la possibilité d'autoriser les résidences permanentes dans la grande affectation récréative en bordure de la route 195. Si elle le juge opportun, elle peut modifier son plan d'urbanisme et son règlement de zonage.

**10. Activités sensibles en plaine inondable (article 5)**

TOUTES LES MUNICIPALITÉS, SAUF SAINT-ADELME, SAINTE-PAULE, SAINT-LÉANDRE, SAINT-JEAN-DE-CHERBOURG ET LE TNO – MODIFICATION OBLIGATOIRE

Les municipalités concernées devront modifier leur règlement de zonage pour interdire les activités sensibles dans les plaines inondables considérées ou assimilables à des zones de grand courant.

**11. Activités sensibles dans les secteurs à risques de mouvement de sol (article 6)**

TOUTES LES MUNICIPALITÉS, SAUF SAINT-ADELME, SAINTE-PAULE, SAINT-LÉANDRE, SAINT-JEAN-DE-CHERBOURG ET LE TNO – MODIFICATION OBLIGATOIRE

Les municipalités concernées devront modifier leur règlement de zonage pour interdire les activités sensibles dans leurs secteurs de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement.

**12. Cadre normatif sur l'érosion côtière (article 7)**

MUNICIPALITÉS DE BAIE-DES-SABLES, GROSSES-ROCHES, LES MÉCHINS, SAINTE-FÉLICITÉ, SAINT-ULRIC, TNO ET VILLE DE MATANE – MODIFICATION OBLIGATOIRE

Les municipalités concernées doivent modifier leur règlement de zonage pour intégrer les dispositions développées en concordance avec le nouveau cadre normatif du gouvernement du Québec.

**13. Activités sensibles dans les secteurs à risques en raison de la présence de cônes alluvionnaires (article 8)**

MUNICIPALITÉ DE RENÉ-DE-MATANE, TNO ET VILLE DE MATANE – MODIFICATION OBLIGATOIRE

Les municipalités concernées devront modifier leur règlement de zonage pour interdire les activités sensibles dans leurs secteurs à risques en raison de la présence de cônes alluvionnaires.

**14. Mise à jour des données relatives aux infrastructures et équipements importants (article 9 et article 10, alinéa 1, paragraphe 4)**

MUNICIPALITÉS DE SAINT-ADELME, SAINTE-FÉLICITÉ, SAINT-RENÉ-DE-MATANE, TNO ET VILLE DE MATANE – MODIFICATION FACULTATIVE

Les municipalités concernées sont invitées à mettre à jour la liste et la cartographie de leurs infrastructures et équipements importants dans leur plan d'urbanisme.

**15. Modification à la cartographie des secteurs de contraintes naturelles (article 10, alinéa 1, paragraphes 1 et 3)**

MUNICIPALITÉS DE BAIE-DES-SABLES, GROSSES-ROCHES, LES MÉCHINS, SAINTE-FÉLICITÉ, SAINT-ULRIC, TNO ET VILLE DE MATANE – MODIFICATION OBLIGATOIRE

En lien avec les modifications des secteurs de contraintes associés aux aléas côtiers, les municipalités doivent modifier la cartographie de leur règlement de zonage.

**16. Modification de la cartographie des sources d'eau potable (article 10, alinéa 1, paragraphe 2)**

VILLE DE MATANE – MODIFICATION FACULTATIVE

La ville de Matane est invitée à mettre à jour son plan de localisation de ses puits municipaux et leurs aires de protection.